

N° D'ORDRE

Rép. n°2012/847

(+) Règlement collectif de dettes :
Procédure de remplacement d'un médiateur de dettes.
Appel du médiateur de dettes remplacé.
Appel nullité.
Article 1675/17 par.4 du Code judiciaire.

Appel du jugement de la 14^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège du 6 mars 2012, RCD 081931.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Rôle général RCDL 2012/AL/201

Dixième chambre

Audience publique du 22 mai 2012

EN CAUSE :

Maître Jean-Paul TASSET, Avocat, dont le cabinet est sis à (4020) LIEGE, Quai Marcellis, 4,

Partie appelante, agissant en appel, en relation avec son mandat de médiateur de dettes de Monsieur et Madame M-B, débiteurs bénéficiaires de la procédure de règlement collectif de dettes.

comparaissant par son conseil Maître Fabien GREFFE, avocat à (4000) LIEGE, rue de la Casquette, 42/13,

ET DE :

1. Monsieur Patrick M et Madame Maryse B

Partie intimée, débiteurs médiés admis au règlement collectif de dettes, lesquels ne comparaissent pas, ci-après repris sous leurs initiales P.M et M.B.

ET ENCORE DE :**1. Monsieur Christophe L**

2. **A.LE.**, dont les bureaux sont établis à (4000) LIEGE, rue Louvrex, 95,

3. **BANQUE DE LA POSTE**, dont les bureaux sont établis à (1000) BRUXELLES, Bd Anspach, 1,

4. **BELGACOM**, dont les bureaux sont établis à (1030) BRUXELLES, Boulevard du roi Albert II, 27,

5. Madame Esméralda B

6. **C.H.U.**, dont les bureaux sont établis à (4000) LIEGE, Domaine Universitaire du Sart-Tilman, B35,

7. **CHC SAINT-JOSEPH**, dont les bureaux sont établis à (4000) LIEGE, rue de Hesbaye, 75,

8. **COMMUNE D'AYWAILLE**, dont les bureaux sont établis à (4920) AYWAILLE, Parc L. Thity, Parc de la Heid,

9. **EULER HERMES**, dont les bureaux sont établis à (1000) BRUXELLES, rue Montoyer, 15,

10. **FIDUCRE**, dont les bureaux sont établis à (1140) BRUXELLES, avenue Henri Matisse, 16,

11. **INTRUM JUSTITIA (Juri-Desk)**, dont les bureaux sont établis à (9000) GENT, Martelaarslaan, 53,

12. **LUMINUS - SPE**, dont les bureaux sont établis à (1000) BRUXELLES, Boulevard du Régent, 47,

13. **MAZOUT PAQUAY**, dont les bureaux sont établis à (4920) AYWAILLE, Thier Bosset, 23,

14. **PEGASUS**, dont les bureaux sont établis à (4170) COMBLAIN-AU-PONT, rue du Vicinal, 30,

15. **RTR**, dont les bureaux sont établis à (5100) JAMBES - NAMUR, avenue Gouverneur Bovesse, 29,

16. **S.W.D.E.**, dont les bureaux sont établis à (4800) VERVIERS, rue de la Concorde, 41,

17. **TECTEO**, dont les bureaux sont établis à (4000) LIEGE, rue Louvrex, 95,

18. UNIVERSUM INKASSO BELGIUM N.V., dont les bureaux sont établis à (9100) SINT-NIKLAAS, Postbus 109,

Parties intimées, ayant chacune la qualité de créancière des époux M-B, lesquelles ne comparaissent pas à l'exception du créancier Monsieur L, représenté par son épouse, Madame Françoise VAN DEN WILDENBERG, légalement mandatée et ci-après reprise sous les initiales F.V.

I. La procédure devant le tribunal du travail et le jugement dont appel

Le 15 avril 2010, le tribunal du travail de Liège rendit une ordonnance d'admissibilité en faveur de Monsieur P.M. et de Madame M.B.

Il désigna en qualité de médiateur de dettes Maître J.P. TASSET.

Le 26 avril 2011, Madame F.V. écrivit au tribunal du travail en sa qualité de créancière, étant avec son mari la bailleuse des débiteurs médiés, Monsieur P.M. et Madame M.B.

Ce courrier fut rédigé comme suit :

« Par l'intermédiaire de Madame M.B., Maître TASSET nous a demandé de nous manifester par mail pour déclarer la créance qui nous était due pour la location de notre maison, ce que nous avons fait dans le courant du mois d'avril 2010. Resté sans réponse, nous avons envoyé un second mail avec accusé de réception en date du 10 mai 2010. Après plusieurs contacts difficiles avec le cabinet de Maître TASSET, nous avons introduit notre déclaration de créance le 5 juillet dernier par lettre recommandée. Par retour de courrier le 7, nous avons reçu d'une part la confirmation de l'intégration de notre créance, d'un montant de EUR 744, et, d'autre part, une demande de détail daté des sommes dues. Nous avons donné suite à cette demande le 15 suivant.

N'ayant depuis lors reçu aucune nouvelle de Maître TASSET nous l'avons sollicité par fax le 21 février dernier, demande restée à nouveau sans réponse. Nous ne pouvons que déplorer le manque de communication des informations relatives à une telle procédure pour les créanciers.

Nous nous permettons dès lors de vous envoyer la présente afin de savoir où en est ce dossier et être certains que nous ne sommes pas hors délais pour pouvoir donner notre avis sur le plan d'apurement de notre créance ».

Par courrier du 30 juin 2011, le Juge du tribunal informa le créancier que l'élaboration d'un plan de règlement amiable exigeait du temps, de l'ordre de 18 mois, tout en précisant qu'il interrogeait le médiateur sur l'état d'avancement de sa mission.

Suite à un rappel au médiateur de dettes daté du 30 août 2011, le médiateur de dettes précisa en réponse par son courrier du 7 septembre 2011 :

« Je m'efforce un maximum de répondre aux délais prévus par le règlement collectif de dettes, cependant ma charge de travail et le nombre de dossiers dont je suis responsable, ne me le permettent pas toujours.

Je ne manquerai pas de rédiger au plus vite un projet de plan dans le cadre de ce dossier ».

Le 7 novembre 2011, le tribunal convoqua les parties au dossier pour l'audience du 8 décembre 2011, en chambre du conseil.

La convocation, sur base de l'article 1675/17 §4, portait la mention :

« Eventuel remplacement du médiateur. Pas de projet de plan ni P.V. de carence ou demande de fixation ».

Lors de l'audience du 8 décembre 2011 du tribunal du travail, les requérants, Monsieur P.M et Madame M.B., le médiateur et Madame F.V. se présentèrent devant le tribunal et ils y furent entendus.

Le médiateur exposa qu'un plan n'avait pas encore pu être déposé en raison des faibles revenus du ménage des débiteurs médiés.

Monsieur P.M. aurait travaillé sans avertir le médiateur et Madame M.B. percevait des allocations de chômage au taux cohabitant.

Madame F.V. informa le tribunal que la dette d'arriérés de loyer s'élevait alors à 1.022 €, et elle précisa que le contact avec le médiateur était difficile.

Le tribunal remit la cause en débats continués au 2 février 2012, suggérant un examen intégrant le salaire de Monsieur P.M. et un paiement du loyer par le médiateur de dettes.

A l'audience du 2 février 2012, les mêmes parties furent entendues.

Le médiateur informa le tribunal que le salaire du débiteur médié n'avait été reçu sur le compte de la médiation que le 31 janvier 2012. Il précisa également que le solde du compte de la médiation, ouverte depuis 2010, n'était que de 1.292 €. Il ne lui était donc pas possible d'effectuer le paiement du loyer.

La créancière Madame F.V. déposa la correspondance entretenue avec le médiateur, soit des courriers du médiateur datés respectivement des 14 décembre 2011, 20 décembre 2011 et 2 janvier 2012.

Le médiateur déposa un dossier contenant son projet de plan de règlement amiable, daté du 31 janvier 2012, et la correspondance échangée avec la créancière Madame F.V.

Par jugement du 6 mars 2012, le tribunal du travail déchargea le médiateur de dettes de sa mission et il désigna pour le remplacer, Maître Jean-Luc LEMPEREUR.

Le tribunal réserva à statuer en ce qui concerne l'état d'honoraires de Maître TASSET.

Le tribunal considéra que le médiateur de dettes ne s'était pas acquitté de sa tâche avec toute la diligence qui incombe à ce genre de dossier et qu'il y avait lieu de procéder à son remplacement.

Le tribunal adopta encore les motifs suivants :

« Par son inertie, il a contribué à aggraver le passif des bailleurs dans la mesure où si les démarches pour être autorisé à verser directement le loyer avaient été accomplies, le passif aurait été moindre »

« Il a en outre laissé croire au bailleur que cette démarche avait été accomplie alors qu'il n'en était rien ».

Ce jugement a été notifié le 9 mars 2012.

II. La procédure devant la cour.

Par requête déposée au greffe de la cour le 5 avril 2012, Maître Jean-Paul TASSET a interjeté appel.

La requête d'appel a été notifiée par le greffe de la cour, le lendemain du jour de sa réception.

La cause a été fixée à l'audience du 8 mai 2012, au cours de laquelle elle fut introduite, puis instruite.

Lors de cette audience publique, la cour a entendu en ses explications le conseil de l'appelant et Madame F.V., bailleresse et créancière avec son mari.

Les autres créanciers, bien que régulièrement convoqués, n'étaient ni présents à l'audience, ni représentés.

La cour a pris la cause en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu le 22 mai 2012.

III. La recevabilité de l'appel

III.1. Le délai d'appel

La requête d'appel du 5 avril 2012 satisfait aux conditions légales de délai.

III.2 La qualité requise dans le chef du médiateur de dettes pour interjeter appel

Le médiateur, mandataire de justice¹, n'est en principe pas partie au litige².

La convocation adressée par le greffe du tribunal a-t-elle pu faire du médiateur une partie dans le cadre de la procédure de remplacement ?

La notion de partie à la cause recouvre « classiquement » la partie demanderesse, la partie défenderesse, et les parties intervenantes, volontaires ou forcées³.

La procédure de règlement collectif de dettes est cependant, comme d'autres, source d'une évolution sur le concept de partie, et sur la théorie des voies de recours⁴, puisque la requête unilatérale initiale saisit le tribunal d'une cause, qui

¹ A.F.FAUVILLET et C.PANIER, Le juge et le médiateur dans la nouvelle procédure de règlement collectif de dettes, *J.T.*, 1999, p. 217

C.BIQUET-M, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit, actualités ou désuétude du Code civil*, Coll. Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p. 1708.

² En ce sens :

- C.T.Mons, 10^{ième} chambre, 7 avril 2009, R.G. 21450
- C.T. Mons, 10^{ième} chambre, 1^{er} mars 2010, R.G.,2009/AM/21.843
- C.T. Liège, section de Namur 14^{ième} chambre, 9 novembre 2009, RG RCDN 11/2009
(cités par A.FRY et V.GRELLA, *Le règlement collectif de dettes – Examen de jurisprudence* – in *Actualités de droit social, Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes*, sous la direction de J.CLESSE et M.DUMONT, Commission Université Palais – Université de Liège, Anthémis, 2010, volume 116, p.170.

³ H.BOULARBAH et F.LAUNE, *Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes*, – in *Actualités de droit social, Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes*, sous la direction de J.CLESSE et M.DUMONT, Commission Université Palais – Université de Liège, Anthémis, 2010, volume 116, p.180.

Les auteurs font notamment référence à :

- Cass. 18 mai 1998, *Pas.*, I, 617
- K.BROECKX, *Gehoord worden is nog niet meteen partij worden*, note sous *Civ.Bruges*, 27 juin 1997, *J.J.P.*, 1999, pp. 397-399
- E.KRINGS, conclusions précédant Cass., 23 mars 1990, *Arr.Cass.*, 1989-1990, 955

⁴ En ce sens :

- H.BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 67 et sv.
- H.BOULARBAH et F.LAUNE, *op. cit.*, p.183
- G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, 2^{ième} éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 95, n° 63 B

sera réglée au terme d'une procédure exigeant que d'autres personnes soient informées, convoquées ou entendues⁵.

La procédure de règlement collectif de dettes cumule une phase procédurale amiable, avec une phase procédurale contradictoire, sans préciser la qualité des personnes, contrairement à une autre procédure collective soit celle du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises⁶.

Pour ce qui concerne la procédure de remplacement, le médiateur de dettes est entendu, mais l'article 1675/17 par.4 du Code judiciaire ne précise pas la qualité du médiateur⁷.

La cour considère que le fait d'être entendu en chambre du conseil, avant de statuer sur la demande de remplacement, ne confère pas la qualité de partie au médiateur de dettes.

Au contraire, l'article 1675/17 par.4 du code judiciaire organise une procédure ad'hoc, vis-à-vis d'un mandataire de justice.

On ne peut concevoir qu'un médiateur demeurerait choisi, au terme d'une procédure de remplacement, où il aurait été l'adversaire du débiteur, ou d'un créancier.

Tout au contraire, le remplacement relève d'une appréciation par le Juge mandant, cette appréciation étant subordonnée à la condition d'une absolue nécessité, et non laissée à la vindicte ou aux préférences des débiteurs ou des créanciers.

Il s'agit d'un aspect du statut d'un mandataire de justice, ce statut devant être compris avec les garanties d'indépendance, d'impartialité et de sérénité requises⁸.

Il n'y a donc eu aucun lien d'instance ou lien de droit, entre le médiateur de dettes, et le débiteur médié, et/ou un créancier, devant le tribunal du travail.

Le médiateur de dettes est dès lors sans aucune qualité pour diriger un appel, contre une partie dont il n'était pas l'adversaire en première instance⁹.

Il faut observer que cet aspect du statut du médiateur de dettes correspond au sort réservé à d'autres mandataires de justice engagés dans une procédure de remplacement.

⁵ H.BOULARBAH et F.LAUNE, op. cit, p.183

⁶⁶ H.BOULARBAH et F.LAUNE, op. cit, p.p.184 et 185

⁷ H.BOULARBAH et F.LAUNE, op. cit, p.226, n° 114 citent
- en faveur de la reconnaissance de la qualité de partie : Gand, 6 mai 2008, *N.j.W.*, 2009, p.905
- en défaveur de la reconnaissance de la qualité de partie : F.SWENNEN, De rechtsmiddelen van de voorlopige bewindvoerder tegen zijn gedwongen vervanging, note sour Civ.Gand, 16 juin 2005, *R.W.*, 2005-2006,p.1235, n°6.

⁸ Article 1675/17 par.2 du Code judiciaire.

⁹ Comp. :

- Cass., 10 février 2002, *Pas.*, I, p.1887
- Cass., 21 décembre 2000, *Pas.*, I, p.2013

Il en est ainsi, en tout cas selon la doctrine dominante mais controversée, pour les administrateurs provisoires¹⁰, les experts judiciaires¹¹.

III.3 L'intérêt du médiateur pour introduire un recours

Le médiateur de dettes remplacé a certainement un intérêt licite pour soutenir le recours dont la cour est saisie.

Ses griefs consistent en une protestation :

- sur la procédure de son remplacement qui ne serait pas régulière,
- sur les motifs et le dispositif du jugement qui le remplacent, sans qu'il ait été entendu, ou parce qu'il n'a pas été répondu à ses arguments et moyens,
- et encore sur les motifs adoptés par le tribunal qui mettent en cause la qualité de son mandat, et son honorabilité professionnelle.

Le médiateur de dettes a certainement intérêt à demander l'annulation du jugement le remplaçant, et de tout acte mettant en cause la qualité de son mandat, voire même sa déontologie.

L'absence d'audition du médiateur de dettes en chambre du conseil a deux conséquences :

- elle peut avoir empêché une appréciation de la condition légale de l'absolue nécessité du remplacement¹².
- cette carence oblige à devoir constater qu'elle pourrait être aussi désormais la cause de la nécessité actuelle du remplacement, puisqu'il y a lieu de craindre un accroissement des difficultés après que les débiteurs et les créanciers aient bénéficié d'une désignation d'un nouveau médiateur de dettes.

La cour doit à nouveau faire observer l'importance fondamentale d'une application rigoureuse de toutes les dispositions du Code judiciaire concernant le règlement collectif de dettes, parce que cette procédure collective requiert une application sans faille des règles protectrices de tous les intervenants, qu'ils soient parties ou non comme le médiateur de dettes.

La cour estime que la procédure - limitée à une audition en chambre du conseil, avant de régler l'incident du remplacement du médiateur de dettes - introduit sur une demande unilatérale - satisfait au moins à trois nécessités impératives :

¹⁰ H.BOULARBAH et F.LAUNE, op. cit, p.226, n° 114 et note 182

¹¹ H.BOULARBAH et F.LAUNE, op. cit, p.227, n° 114 et note 184

contra : D.MOUGENOT, L'expertise dans tous ses états, in *Le droit judiciaire en effervescence*, J.B. Bruxelles, 2007, p.243, n°46 ; C. DE BOE, De la récusation et du remplacement d'expert, *J.T.*, 2007, p.813, n° 13.

¹² Article 1675/17 par.4 du Code judiciaire.

- les droits de la défense¹³.
- la vérification fondamentale du caractère absolument nécessaire de la mesure.
- le respect du lien établi entre le mandant judiciaire et son mandataire, le médiateur de dettes étant investi de missions essentielles, pour l'accomplissement desquelles il est choisi sur la base de ses qualités conformes aux exigences inhérentes aux articles 1675/14 et 1675/17 du Code judiciaire.

IV. Le recours du médiateur pour l'annulation du jugement :

l'appel nullité

Sans dénaturer la requête d'appel, l'appel vise à faire sanctionner, pas uniquement ce qui a été jugé en première instance, mais essentiellement la manière dont le Juge a statué en ce qui concerne le déroulement de la procédure.

L'appel vise ici à garantir le statut et les droits de la défense d'un Avocat, investi d'un mandat de justice, ensuite d'une procédure caractérisée par des difficultés, de possibles lacunes, des manquements quant aux délais, mais qui n'a pas été conforme à l'article 1675/17 par .4 du Code judiciaire, en raison de l'absence de convocation en chambre du conseil, et d'audition en cette chambre du conseil.

La cour est donc saisie d'une demande d'annulation du jugement de remplacement du médiateur de dettes.

Selon la motivation de la requête d'appel, la cour est saisie de quatre moyens, liés à des actes et à des faits, établis par la partie appelante pour contredire les motifs adoptés par le tribunal du travail :

- Les premiers sont relatifs à la procédure en raison de la transgression des droits de la défense et de la contradiction, au préjudice du médiateur de dettes, dont les arguments et les observations n'auraient pas été pris en compte. Il n'y a même pas été répondu.
- Les deuxièmes sont également relatifs à la procédure et au statut du médiateur de dettes, à savoir la méconnaissance du lien essentiel que le législateur judiciaire a établi entre un juge mandant et son mandataire, ce lien étant consacré par une procédure d'audition préalable en chambre du conseil, qui n'a pas été respectée.
- Les troisièmes sont relatifs au fondement, en cela qu'une décision de remplacement de médiateur de dettes doit être justifiée par l'absolue nécessité exigée par l'article 1675/17 par.4 du Code judiciaire.

¹³ P.DEJEMEPPE, Le changement de médiateur, note sous Civ.Dinant, (saisie), 17 septembre 1999, *Ann. Jur. crédit*, 1999, p.258

- Les quatrièmes sont la méconnaissance de l'article 1675/9 du Code judiciaire, le jugement querellé n'ayant pas été notifié avant le 5 avril 2012 au médiateur de dettes appelant, en sorte qu'il ne fut averti de son remplacement que par son remplaçant. La notification fait suite aux demandes réitérées du médiateur appelant.

En pareil cas, en dépit du statut du médiateur de dettes qui n'a pas qualité pour une réformation de ce qu'il estime mal jugé par le tribunal, l'appel est - selon la jurisprudence¹⁴ et la doctrine¹⁵ - une voie d'annulation possible¹⁶ du jugement « infecté d'un vice de nature à en compromettre la validité »^{17 18}.

Il s'agit d'un recours exceptionnel qui rétablit les conséquences de l'interdiction d'un appel ordinaire^{19 20}.

La nécessité de cette voie d'annulation résulte des conditions irrégulières du remplacement, sans contradiction²¹, et encore très spécifiquement de la gravité d'un manquement à la relation légalement organisée, qui doit exister entre le Juge mandant et son mandataire.

IV.1. Les conditions de la recevabilité de l'appel nullité

L'appel nullité doit s'exercer dans les mêmes conditions que l'appel pour une réformation dans le cadre des procédures de règlement collectif de dettes²².

Il a déjà été précisé que la requête avait été introduite dans le délai légal.

Le médiateur de dettes qui est l'appelant a intimé les débiteurs médiés et les créanciers²³.

Le nouveau médiateur n'a pas été intimé : il ne s'agit pas d'une partie adverse.

¹⁴ voir notamment :

- Cass., 1^{ère} chambre, 1^{er} juin 2006, *P.&B./ R.D.J.P.*, 2006, p.210.

¹⁵ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, 2^{ème} édition, Coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2005 :

- p. 261, n° 181 B et C, en particulier les notes 164 et 165,

- p. 286, n° 192 B, en particulier les notes 30 et 31

L'auteur cite notamment l'arrêt du 1^{er} avril 2004, *Pas.*, 2004, p.557

¹⁶ En ce sens : H.BOULARBAH et F.LAUNE, *op. cit.*, p.228, n° 118.

¹⁷ D.MOUGENOT, Exécution provisoire et appel-nullité, *P.&B./ R.D.J.P.*, 2006, p.p. 213 à 216.

¹⁸ En ce sens : Cass., 1^{ère} chambre, 1^{er} juin 2006, *P.&B./ R.D.J.P.*, 2006, p.p.210-213

¹⁹ G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. van DROOGHENBROECK, S.UHLIG, A. DECROES, Examen de jurisprudence, 1993 à 2005. Droit judiciaire privé. Les voies de recours. *R.C.J.B.*, 2006 p. 148, n°96.

²⁰ C.T. Liège, 10^{ème} chambre, 8 juin 2010, RG RCDL 2010/AL/260, inédit

²¹ L.CADIET, S.AMRANI-MEKKI, T.CLAY, E.JEULAND, Y.-M.SERINET, *Chronique : droit judiciaire privé, JCPG*, 2006, I, p. 791, cité par D.MOUGENOT, *op.cit.*, p.214.

²² Article 1675/16 du Code judiciaire.

²³ Comp H.BOULARBAH et F.LAUNE, *op. cit.*, p.229, n° 121.

L'appel-nullité est recevable, dès lors qu'est invoqué et vérifié un excès de pouvoir ou une violation des principes essentiels de la procédure, soit en l'espèce les droits de la défense en relation avec le statut du médiateur de dettes...

Il faut donc vérifier si les manquements constatés dans la procédure de première instance justifient le rétablissement du droit d'interjeter appel.

Selon la Cour de cassation²⁴, l'appel nullité est possible, notamment lorsque la décision a été rendue en violation des droits de la défense, soit une violation majeure.

IV.2. La recevabilité et le fondement de l'appel nullité

En l'espèce, le tribunal n'a pas totalement respecté la procédure légalement prévue de l'article 1675/17 par. 4 du Code judiciaire, puisque :

- **premièrement**, le médiateur de dettes appelant a été convoqué le 7 novembre 2011 pour l'audience du 8 décembre 2011, avec la mention expresse d'une audience fixée pour son éventuel remplacement, par application de l'article 1675/17 par.4 du Code judiciaire. La fixation renseigne une convocation en chambre du conseil. **C'est à tort que dans sa requête d'appel la partie appelante précise avoir été convoquée sur la base de l'article 1675/14 par .2 du Code judiciaire²⁵.**
- **deuxièmement**, le médiateur appelant a comparu en chambre du conseil le 8 décembre 2011, ainsi que l'établit le procès verbal de l'audience. La cause fut remise à l'audience publique du 2 février 2012, le tribunal n'étant pas identiquement composé²⁶. **C'est inexactement que le jugement fait référence à une audience en chambre du conseil pour le 2 février 2012. C'est donc à raison que le médiateur de dettes expose ses griefs sur une transgression de la procédure.**
- **troisièmement**, toute la procédure s'est faite en présence des créanciers comparissant, plus précisément Madame F.V., le remplacement étant décidé en raison du retard constaté par le tribunal du travail dans le règlement de certains aspects de la procédure, par le médiateur de dettes, soit le règlement des loyers, les rapports et proposition de plan amiable.

²⁴ -Cass., 1^{ère} chambre, 1^{er} juin 2006, P.&B./ R.D.J.P., 2006, p.210

²⁵ Voir la pièce 17 du dossier de la procédure. La cour ne peut que constater que la convocation adressée à toutes les parties pour l'audience du 8 décembre 2011 (pièce 17 du dossier du tribunal) comporte bien la référence à l'article 1675/17 § 4 du Code judiciaire et prévoit la fixation de la cause en chambre du conseil. Il faut toutefois remarquer que seule la convocation de l'appelant porte une mention manuscrite à l'encre bleue « 1675/14 § 2 ...originaux ok ».

²⁶ Article 779 du Code judiciaire.

Bien que la cour rappelle le caractère essentiel - pour le statut du médiateur - de la procédure d'audition en chambre du conseil, les circonstances de la cause n'établissent pas une violation manifeste des droits de la défense, puisque l'appelant a eu l'occasion de se défendre^{27 28}, ceci se faisant toutefois en audience publique, à l'occasion d'un litige avec un créancier, question qui eut pu être réglée par application de l'article 1675/14 par.2 al.3 du Code judiciaire.

Il y eut réellement un débat contradictoire et un respect des droits de la défense, même s'il faut déplorer l'ignorance par le tribunal du travail de la totalité de la procédure ad'hoc prévue par l'article 1675/17 par.4 du Code judiciaire.

Il est plus exact de constater :

- qu'il y a un jugement rendu en dernier ressort - vis à vis du médiateur de dettes - en contravention à l'article 1675/17 par.4 - sans méconnaissance des droits de la défense.
- que le médiateur de dettes querelle les motifs adoptés par le premier Juge, lesquels donnent raison aux arguments des créanciers bailleurs qui ont estimé pouvoir dénoncer les manquements du médiateur de dettes, en relation avec le paiement des loyers dus par les débiteurs médiés. La cour a pu constater que le créancier Madame F.V. maintenait vivement ses griefs, mais également que le tribunal a retenu une motivation, que le médiateur de dettes appelant persiste à considérer contraire aux pièces déposées par lui, auxquelles le tribunal devait avoir égard.
- que le médiateur de dettes et le tribunal du travail s'opposent sur l'absolue nécessité d'un remplacement. Le jugement rendu en dernier ressort serait susceptible d'un pourvoi en cassation^{29 30}.
- que le tribunal a transgressé l'article 779 du Code judiciaire, soit une cause de nullité, laquelle n'est cependant pas d'ordre public, en matière civile, les parties pouvant y renoncer³¹. Par ailleurs, les pièces du dossier de la procédure établissent que les débats ont été entièrement repris, puisque le dossier du médiateur de dettes fut déposé lors de l'audience du 2 février 2012.
- pour autant que de besoin, les possibilités contenues dans l'article 1675/17 par.3 du Code judiciaire.

²⁷ H.BOULARBAH et J.ENGLEBERT, Questions d'actualité en procédure civile, in *Actualités de droit judiciaire*, Commission Université Palais-Université de Liège, sous la coordination de G. de LEVAL, Larcier, 12/2005, vol.83, p.128. Les auteurs se réfèrent à S.MOSSELMANS, note sous Cass., 1^{er} avril 2004, *T.Not.*, 2004,p.595, n°3.

²⁸ En ce sens : Trib.commerce Mons, 1^{er} chambre, 17 avril 2007, A/06/357.

²⁹ G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. van DROOGHENBROECK, S.UHLIG, A. DECROES, *op.cit.*, p. 150.

³⁰ Comp. Concernant un pourvoi en cassation par un médiateur : Cass., 1^{ère} chambre, 29 février 2008, n° C.06.0633.F, *site juridat*.

³¹ Cass., 5 mai 1988, Pas., p.1075.

Les droits de la défense du médiateur de dettes.

Il résulte des motifs qui précèdent que :

- le médiateur de dettes appelant a été convoqué sur la base de l'article 1675/17 par.4 du Code judiciaire, et non uniquement par référence à l'article 1675/14 par.2 du Code judiciaire ainsi qu'il le précise dans ses moyens d'appel.
- le médiateur de dettes a comparu devant le tribunal et il y a été entendu.
- le médiateur de dettes conteste les motifs adoptés par le tribunal.

En conséquence, il n'y a pas eu une violation manifeste des droits de la défense.

Le tribunal du travail a estimé devoir remplacer le médiateur de dettes, selon des motifs qui, tels que libellés, justifieraient le remplacement, à savoir un manque de diligence, une inertie, une aggravation du passif...

Le tribunal n'a pas méconnu les pièces du dossier déposé par le médiateur de dettes.

Il faut préciser l'objet du litige dont la cour est saisie : une difficulté entre le médiateur de dettes et les bailleurs des débiteurs médiés qui pouvait être réglée a priori dans le cadre de la procédure prévue par l'article 1675/14 par.2 al.3 du Code judiciaire.

Par son appel, le médiateur de dettes conteste le principe du remplacement et la grave appréciation faite par le tribunal, et encore le fait d'avoir décidé sans l'avoir entendu en chambre du conseil.

La cour rappelle en effet que le médiateur de dettes appelant a déposé les pièces établissant :

- qu'il a réservé une réponse à tous les courriers envoyés au créancier représenté par Mme F.V.
- qu'il n'a pas contribué à aggraver le passif des médiés et s'être trouvé dans l'impossibilité de faire droit à l'exigence du bailleur, soit le paiement par la médiation du loyer, vu l'insuffisance de la réserve disponible du compte de la médiation.
- qu'il a répondu au courrier du tribunal, reconnaissant toutefois que le courrier adressé le 30 juin 2011 est resté sans réponse mais que le rappel du 30 août 2011 a fait l'objet d'une réponse le 7 septembre 2011.

L'argumentation du médiateur de dettes a toutefois été vivement contredite par la créancière F.V. durant l'instruction de la cour, tandis que le médiateur appelant n'a pas comparu, étant représenté.

Il n'y a pas lieu à un appel nullité pour une violation manifeste des droits de la défense.

Les conséquences de l'absence d'audition du médiateur de dettes en chambre du conseil.

Quelque soit le fondement ou l'absence de fondement des griefs de l'appelant sur les motifs de son remplacement, la procédure n'a pas été accomplie en chambre du conseil, en dépit de la convocation, laquelle visa aussi l'article 1675/14 par.2 du Code judiciaire.

L'absence d'audition du médiateur de dettes devant la chambre du conseil, pour y être entendu n'est pas conforme au statut du médiateur de dettes.

Il s'agit d'une transgression d'un principe essentiel : la justification d'une annulation résulte des conditions irrégulières du remplacement, soit sans une adéquate contradiction³², soit encore très spécifiquement de la gravité d'un manquement à la relation légalement organisée, qui doit exister entre le Juge mandant et son mandataire

Dans l'exercice de la fonction de juger, la rigueur s'impose pour l'ensemble des règles de procédure, et certainement si celle-ci concerne le retrait d'une mission confiée à un mandataire de justice, investi d'une mission subordonnée au contrôle du Juge.

Les manquements éventuels doivent être traités comme le prescrit l'article 1675/17 par.3 et par.4 du Code judiciaire, et non par une motivation que le médiateur de dettes déplore être désobligeante, sinon attentatoire à son honorabilité.

Sur cette base, l'appel nullité est recevable et fondé.

V. Les conséquences de l'annulation du jugement de remplacement.

Le 15 mai 2012, la cour a reçu l'envoi du conseil de la partie appelante, par lequel celle-ci estime que le médiateur de dettes qui l'a remplacé doit lui succéder pour poursuivre la mission.

VI. La taxation de l'état d'honoraires et frais du médiateur.

Le tribunal a réservé à statuer sur l'état d'honoraires du médiateur, lui demandant un état actualisé en rapport avec le projet de règlement amiable.

³² L.CADIET, S.AMRANI-MEKKI, T.CLAY, E.JEULAND, Y.-M.SERINET, Chronique : droit judiciaire privé, *JCPG*, 2006, 1, p. 791, cité par D.MOUGENOT, *op.cit.*, p.214.

Le médiateur de dettes a joint son état d'honoraires et frais dans le cadre de son projet de plan de règlement amiable.

Cet état vise la période du 15 avril 2010 (décision d'admissibilité) au 9 novembre 2011, visant toutefois l'audience du 2 février 2012, et s'élève à un montant de 1.971,90 €.

Cet état est conforme à l'arrêt royal du 18 décembre 1998.

Par référence au solde du compte de la médiation à la date du 1^{er} février 2012, cet état est pris en charge par les médiés pour un montant de 600 € et le solde est à prendre en charge par le Fonds de traitement du surendettement.

Le médiateur n'a pas introduit devant la cour d'état d'honoraires et frais complémentaire.

Dispositif

Par ces motifs,

La Cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement, contradictoirement vis-à-vis de la partie appelante et du créancier comparissant, et par défaut vis-à-vis des autres parties.

Dit l'appel recevable et y avoir lieu à appel nullité.

Le jugement dont appel est annulé.

Prends acte que par courrier reçu le 15 mai 2012 au greffe de la cour, le conseil du médiateur de dettes appelant écrit notamment :

« J'ai pu revoir mon client qu'il me confirme qu'il marque son accord sur le fait que le médiateur de dettes qui a été désigné pour lui succéder poursuive sa mission ».

Dès lors la cour, confirme la mission décidée par le tribunal du travail et confiée à Maître Jean-Luc LEMPEREUR, avocat à (4020) LIEGE, quai Godefroid Kurth, n° 12.

Décharge en conséquence Maître Jean-Paul TASSET de sa mission.

Taxe l'état d'honoraires et frais du médiateur remplacé, Maître Jean-Paul TASSET, à la somme de MILLE NEUF CENT SEPTANTE ET UN EUR et NONANTE CENTS (1.971,90 €) à charge du débiteur et payé par préférence pour le montant de 600,00 €.

Dit que le solde de l'état d'honoraires, soit 1.371,90 €, sera à charge du Fonds de traitement de surendettement.

Par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire, ordonne la notification de cet arrêt sous pli recommandé.

En application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIEGE.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, le **VINGT-DEUX MAI DEUX MILLE DOUZE**, par Mr le Premier Président assistés de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,